

En vertu de la dite loi, les fonctionnaires de l'enseignement primaire après la mise en force d'icelle, étaient admis à faire valoir la totalité de leurs services antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Cette pension n'était liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires avaient subi la retenue: mais il était permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire de verser au fonds de pension la retenue exigible en vertu de la dite loi pour chaque année de services immédiatement antérieure à sa mise en force, pourvu que ces versements fussent faits dans les cinq années qui suivraient sa sanction et dans ce cas, le fonctionnaire avait droit à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles il avait fait ces versements.

En vertu de la dite loi, pour faire face aux différentes pensions ci-dessus mentionnées, 1° une réduction ou retenue était faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de 2% par année; 2° une retenue de 1% était faite annuellement sur le fonds des écoles communes, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire; 3° une allocation de \$1000.00 par année était accordée par le gouvernement de cette province.

Cette loi de 1880 fut inapplicable et ne donna aucun résultat satisfaisant, vu qu'elle accordait aux fonctionnaires de l'enseignement primaire, des pensions trop élevées pour les montants versés au fonds de pensions. Aussi, en vertu de l'acte 48 Vict. ch. 31, le délai de cinq années à compter de la sanction de l'acte de 1880 pour payer cette pension, fut prolongé à six années. L'année suivante, cette loi de 1880 fut abrogée et remplacée par une nouvelle loi intitulée: " Acte relatif au fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire " 49-50 Vict. ch. 27, qui fut recommandée par le Conseil de l'Instruction publique et soumise à l'approbation de tout le personnel enseignant, par l'entremise des Inspecteurs d'écoles. Les fonctionnaires furent invités, par les inspecteurs de leurs districts, à déclarer sous leurs signatures s'ils étaient en faveur du maintien de la loi ou s'ils en désiraient le rappel. Un très petit nombre demanda le rappel.

En vertu de cette nouvelle loi, pour obtenir une pension de retraite, le fonctionnaire devait avoir atteint l'âge de 56 ans et avoir enseigné pendant dix années ou plus.

Cette pension ne devait excéder en aucun cas les taux suivants, savoir: si le fonctionnaire avait servi pendant dix ans et moins de onze ans, il avait droit à dix cinquantièmes de son traitement moyen; s'il avait servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze cinquantièmes du dit traitement moyen; et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de ce traitement moyen pour chaque année additionnelle de services pour laquelle il avait payé la retenue, mais aucune allocation n'était faite pour un service de plus de 35 ans. En vertu de cette loi, le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne devait pas dépasser la somme de \$1050.00. De plus, par cette loi de 1886, on augmentait de 1% à 2%, la retenue sur le fonds des écoles communes et de la partie de l'éducation supérieure, et tout en diminuant la pension à être payée aux fonctionnaires en retraite, on retranchait la pension qui était payable aux orphelins en vertu de la loi précédente, et